



CONVENTION LIANT LA VILLE DE BRUXELLES ET L'A.S.B.L. SPORTING BRUXELLES FC

Entre :

la Ville de Bruxelles, sise Hôtel de Ville, Grand-Place à 1000 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Benoit HELTINGS, Echevin des Sports et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville,
en exécution d'une délibération du Conseil communal prise en date du et soumise à la tutelle,
ci-après dénommée « la Ville »,

et

le Sporting Bruxelles FC A.S.B.L. (n° d'entreprise 0828.141.161), sise Rue Médori 79 à 1020 Bruxelles,
représentée par Monsieur Eric LUTHI, Président, ainsi que Monsieur Mohamed BAN ABDELLAH, Secrétaire,
ci-après dénommée « l'association »,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par la Ville d'une subvention, accordée pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 2 : MONTANT

La Ville s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant de 45.000,00 EUR (quarante-cinq mille euros), à partir de la saison 2021 – 2022, pour lui permettre de réaliser l'objet de la convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

L'ASSOCIATION S'ENGAGE :

- À maintenir, dans les installations sportives du Centre Sportif du Petit Chemin Vert et du Stade Nelson Mandela, une infrastructure et un encadrement sportifs aptes à permettre aux jeunes (filles et garçons) de pratiquer le football ;
- À maintenir les activités de ses équipes alignées en championnat à Bruxelles ;
- À favoriser l'insertion des jeunes en difficulté par la pratique du sport ;
- À transmettre à la Ville, au plus tard le 30 juin de chaque saison sportive, trois exemplaires de chacun de ses supports promotionnels annonçant ses activités (publications diverses, invitations, affiches, flyers, dépliants, site internet, etc.) ;
- Lors des rencontres régionales, nationales et internationales auxquelles ses membres participeraient, à rappeler en toute circonstance l'aide de la Ville et de l'Echevinat des Sports (notamment en citant le soutien de la Ville lors des rencontres avec la presse et en reproduisant le logo de la Ville sur les maillots, publicités, affiches, etc.) ;
- À organiser, sauf circonstances exceptionnelles (par exemple : si aucun terrain n'est disponible pour cause de travaux), toutes les rencontres à domicile de ses équipes et tous les tournois éventuels dans les installations sportives de la Ville ;

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

L'association s'engage à soumettre à la Ville, au plus tard le 31 mai de l'année de l'octroi de la subvention, ses comptes et bilan ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière arrêtés au 30 août de l'année précédente permettant d'apprécier si la subvention de l'année précédente est bien utilisée aux fins pour lesquelles elle est octroyée. La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable de la correcte affectation de la subvention

L'association communique à la Ville tout document relatif à l'utilisation des subsides dans les 15 jours de la demande formulée par la Ville.

L'association doit utiliser le subside aux fins pour lesquelles il lui a été accordé.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais ou en cas de non utilisation de tout ou partie du subside, ou en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé, la partie du subside non utilisée ou utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé doit être remboursée à la Ville au plus tard le dernier jour de la saison sportive concernée.

A défaut, la somme due portera intérêt au taux légal, de plein droit et sans mise en demeure préalable à partir du jour de paiement du subside.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE SUBVENTIONNEMENT

La Ville de Bruxelles s'engage à verser à l'association 80% du montant annuel, dès l'approbation du budget par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle et le solde, soit 20%, dès réception des documents réclamés aux articles 4 et 5.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

La liquidation du subside n'interviendra que si l'association est en règle de paiement de toutes taxes, redevances, amendes ou tout autre somme de quelque nature que ce soit vis-à-vis de la Ville.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties, pour une durée de trois saisons sportives à dater de la saison 2021 – 2022. Elle est toutefois renouvelable par tacite reconduction, à défaut de la notification d'un congé par l'une ou l'autre partie, par pli recommandé à la poste, au moins six mois avant l'échéance de la présente convention. A partir du 1^{er} renouvellement, la présente convention peut être renouvelée tacitement selon les mêmes modalités, mais pour une durée d'une seule saison sportive.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Hormis les cas de la résiliation de commun accord, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, notamment dans les cas suivant : dissolution de l'association, manquements graves du cocontractant à ses obligations, liquidation judiciaire de l'association, cessation par l'association pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition, condamnation pénale de l'association la mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité, infraction à la réglementation – applicable à un titre quelconque – à



l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet ou encore en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la vente, la démolition totale ou partielle de(s) immeuble(s) objet de la convention.

Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation pourra intervenir sans autres formalités que l'envoi d'une lettre recommandée, avec préavis de 1 mois, prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit celui de la date d'envoi de ladite lettre.

La résiliation de la présente convention met automatiquement fin à l'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la Ville.

ARTICLE 8 : CONDITION RÉSOLUTOIRE

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 9 : CORRESPONDANCE

Afin de promouvoir la rapidité des échanges pratiques entre parties, chaque partie désigne une/des personne(s) de référence chargée(s) de recevoir toute information ou communication relative à l'exécution des obligations visées par la présente convention.

Dans les 15 jours calendrier de l'entrée en vigueur de la présente convention, chaque partie communique aux autres le nom, le numéro de téléphone direct et l'adresse mail de(s) la personne(s) de contact.

En cas de changement de(s) personne(s) de contact, les autres parties en sont informées par écrit sans délai.

ARTICLE 10 : EN CAS DE LITIGE

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention devai(en)t être en contradiction avec une quelconque disposition impérieuse, la validité des autres dispositions de la présente convention resterait inchangée. Les parties procéderont au remplacement de la (des) dispositions(s) contradictoires par des dispositions valables, qui auront autant que possible la portée et le contenu de la disposition qualifiée de contradictoire.

La présente convention comprend tout ce qui a été convenu entre les parties. Les accords éventuellement convenus précédemment, qu'ils soient oraux ou écrits, échoient à la signature de la présente convention.

Les adaptations et/ou ajouts de ou dans la présente convention ne sont valables et contraignants que s'ils sont établis par écrit et signés par les deux parties.

La présente convention est soumise au droit belge.

Toute contestation ou litige relatifs à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le,

En deux originaux, chacune des parties retenant le sien,



Pour l'association,

Pour la Ville de Bruxelles,

Eric LUTHI
Président

Mohamed BAN ABDELLAH
Secrétaire

Luc SYMOENS
Secrétaire de la Ville

Benoit HELLINGS
Echevin des Sports